

## **Autorisation d'occupation de dix (10) places de stationnement en résidence universitaire**

### **Article 1 - DÉSIGNATION DES PARTIES**

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) de Lyon, sis 59 rue de la Madeleine – 69007 Lyon, représenté par son Directeur général, M. Christian CHAZAL,

Ci-après dénommé « Crous de Lyon »

Autorise

La société ID2SON, située au 30 rue Marguerite - 69100 Villeurbanne immatriculée sous le numéro 818 503 617 000 24, représentée par Monsieur Mickael COULAS.

Ci-après dénommé « l'usager »

à utiliser dix (10) emplacements de stationnement dans le parking extérieur de la résidence Monod située 82 Boulevard du 11 novembre 1918, 69100 Villeurbanne et à évoluer dans le parking au titre d'une opération de stationnement.

### **Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour une durée d'un (1) an. Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée pour une période maximale de cinq (5) années, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 3 (trois) mois avant la date anniversaire du contrat. Le contrat pourra donc avoir une durée maximale totale de 6 ans et ce à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### **Article 3 – REDEVANCE**

L'utilisation du parking est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration du Crous, payable mensuellement.

Le montant est fixé à 80 euros T.T.C par place de parking et par mois pour la résidence Monod.

Le loyer doit être payé par le locataire avant le dix (10) de chaque mois.

Le paiement se fera mensuellement auprès du Régisseur de recettes de la résidence JUSSIEU, 7 avenue Albert Einstein 69100 Villeurbanne.

Le loyer, le tarif des badges d'accès, ainsi que tout autre tarif applicable au stationnement peuvent être révisés par le conseil d'administration du Crous de Lyon. Toute modification de ces tarifs, décidée par le conseil d'administration du Crous de Lyon, sera notifiée à l'usager et mise en application à la date fixée par le conseil d'administration du Crous de Lyon.

## **Article 4 - ACCÈS**

L'accès au parking se fait contre la remise d'un badge. L'utilisateur doit conserver ce badge le temps de l'autorisation de stationnement sur le parking de sa résidence.

En cas de perte de badge, l'utilisateur devra s'acquitter d'une somme forfaitaire dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration du Crous de Lyon (ce montant s'élève actuellement à 50 €, conformément à la décision du Conseil d'administration du Crous du 23 juin 2022).

## **Article 5 - OBLIGATIONS DE L'USAGER**

L'utilisateur s'engage à respecter le règlement intérieur pour les usagers de parking du Crous ci-joint et notamment ses dispositions suivantes :

- L'accès au parking est réservé aux usagers et aux personnes habilitées.
- L'accès aux locaux d'habitation est interdit aux usagers du parking non-résidents.
- Une copie de la carte grise devra être fournie.
- Il est strictement interdit à l'utilisateur de laver ou d'entretenir sa voiture dans le parking, d'y effectuer des travaux quelconques, des opérations de vente, ou toute activité n'ayant pas de lien direct ou indirect avec le stationnement d'un véhicule comme de dormir, manger ou boire de l'alcool.
- L'emploi d'engins ou matériaux susceptibles d'endommager ou de détériorer les sols et équipements du parking est strictement interdit. Tous dégâts causés par l'emploi de ceux-ci, seront à la charge de l'utilisateur.
- Aucun véhicule ne pourra stationner en continu dans le parking pendant plus de 30 jours consécutifs, sans l'accord préalable écrit du gestionnaire. Celui-ci pourra faire sortir le véhicule en contravention à cette obligation, aux frais, risques et périls de l'utilisateur.
- L'accès est interdit à un véhicule qui ne peut être garé dans un emplacement normal de stationnement (5m sur 2,5m) en raison de ses dimensions.
- L'accès au parking est strictement interdit au véhicule qui tire une remorque.

L'utilisateur ne peut pas sous-louer son emplacement.

L'utilisateur s'engage à n'utiliser l'emplacement loué que pour l'usage auquel il est destiné, et n'y apporter aucune marchandise sans l'accord du Crous.

Il s'interdit d'y entreposer des matières dangereuses ou inflammables.

Tout manquement au règlement intérieur ou à la présente décision d'autorisation, est susceptible d'entraîner, en tenant compte de la gravité du manquement et/ou de sa réitération, la ou les sanction(s) suivante(s) :

- Avertissement écrit du responsable de la résidence
- Avertissement écrit du directeur général du Crous
- Refus de renouvellement de l'autorisation de stationnement
- Exclusion après un avertissement spécifique de la direction générale resté sans effet
- Exclusion sans avertissement préalable du Crous, en cas de manquement grave aux règles de vie ou d'atteinte à l'intégrité d'un personnel ou de toute autre personne.

## **Article 6 - EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ**

La redevance perçue à cet effet est un droit de stationnement et non de gardiennage. Le Crous ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque dommage, vol, incendie, etc. pouvant survenir au véhicule ou à son contenu. Il est vivement conseillé de bien fermer le véhicule et de ne laisser aucun objet apparent à l'intérieur.

## **Article 7 – RESPONSABILITÉ**

Les propriétaires des véhicules sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur du parking, tant aux voitures qu'aux installations, qu'aux immeubles. Toute dégradation du matériel du parking, dûment constatée, fera l'objet de poursuites. En cas d'accident, la déclaration doit en être faite immédiatement à la direction de la résidence.

## **Article 8 – ASSURANCES**

L'usager s'engage à assurer le véhicule autorisé à stationner sur l'emplacement de parking. Il devra s'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre. L'attestation d'assurance concernant les dix (10) emplacements de parking mis à disposition doit être transmise au directeur de la résidence concernée au plus tard le jour de l'état des lieux.

## **Article 9 - CIRCULATION A L'INTÉRIEUR DES PARCS**

Sur les voies de circulation, les usagers sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, la signalisation existante, les consignes portées à leur connaissance par voie de panneaux ou directement par les personnels de la résidence ainsi que les dispositions particulières prévues au présent règlement. Le non-respect de ces dispositions entraînera la caducité de la présente autorisation de stationnement.

La vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h dans les parcs. Les dépassements et le stationnement sont interdits sur les voies de circulation.

La mise en stationnement doit être effectuée de façon telle que le véhicule n'empiète pas sur la voie de circulation, ni sur l'emplacement voisin.

## **Article 10 - STATIONNEMENT**

En cas de stationnement interdit, gênant les conditions d'exploitation normale ou présentant un danger quelconque pour l'intégrité des parcs, le Crous se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule aux entiers frais, risques et périls de son propriétaire. En cas d'accident ou d'immobilisation involontaire d'un véhicule, l'usager prendra immédiatement les mesures nécessaires pour ranger le véhicule de sorte qu'il ne gêne d'aucune manière la circulation normale dans le Parking.

## **Article 11 - CAS PARTICULIER D'UN USAGER NON OCCUPANT DE LA RESIDENCE**

Si l'Usager du parking n'est pas un locataire de la résidence où se situe le parking, ce dernier ne doit en aucun cas accéder aux étages, ni troubler la tranquillité des résidents. Il ne doit traverser que les espaces communs lui permettant d'accéder ou de sortir du parking.

***Annexe jointe : règlement intérieur pour les usagers du parking***

***En cas de contradiction entre la présente décision et le règlement intérieur, c'est la présente décision qui prime.***

Fait à Lyon le

Monsieur Christian CHAZAL,

Directeur général du Crous de Lyon

Je soussigné (l'usager) déclare avoir pris connaissance de la présente décision et de son annexe et m'engage à respecter les dispositions figurant dans la présente décision et dans le règlement intérieur pour les usagers des parkings.

Signature de l'usager

Vos données personnelles sont collectées dans le cadre du traitement du bail locatif dont la finalité est la constitution d'un dossier pour l'attribution d'une place de stationnement ou d'un box de stationnement. Elles sont conservées sur toute la durée de la présente décision et jusqu'à l'expiration des délais légaux applicables.

Pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données dont l'adresse figure sur le site internet du CROUS dans la rubrique « Contacts ».